

CHAMBRE DES RECOURS

Séance du 13 avril 2011

Présidence de M. COLOMBINI, président
Juges : MM. Krieger et Colelough
Greffier : M. Corpataux

Art. 138, 142, 285, 451 ch. 3, 456a CPC-VD

La Chambre des recours du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **I. _____ Sàrl**, à Chailly-sur-Montreux, requérante à l'incident et défenderesse au fond, contre le jugement incident rendu le 3 novembre 2010 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant la recourante d'avec **A. et B.E. _____**, à Bulle, intimés à l'incident et demandeurs au fond.

Délibérant en audience publique, la cour voit :

En fait :

A. Par jugement incident rendu le 3 novembre 2010, dont la motivation a été expédiée aux parties pour notification le 9 décembre 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a rejeté la requête incidente déposée le 30 septembre 2010 par I. _____ Sàrl (I), dit que le procès entre A. et B.E. _____ et I. _____ Sàrl se poursuit (II), arrêté les frais de la procédure incidente à 300 fr. à charge d'I. _____ Sàrl (III), dit qu'I. _____ Sàrl est la débitrice de A. et B.E. _____ de la somme de 300 fr., TVA en sus, à titre de dépens (IV), dit que si aucune demande de motivation du jugement n'est présentée dans le délai légal, les frais prévus sous chiffre III sont réduits à 200 fr. à la charge d'I. _____ Sàrl (V) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VI).

Les faits suivants résultent du jugement attaqué, complété par les pièces du dossier :

Les parties sont en litige sur la question de savoir si A. et B.E. _____ sont les débiteurs d'I. _____ Sàrl de la somme de 18'406 fr. 55.

I. _____ Sàrl a adressé à A. et B.E. _____, le 23 mars 2010, une facture correspondant à un acompte de 10'000 fr. sur ses notes d'honoraires relatives à des prestations d'architecte qui auraient été effectuées. Par courrier de son mandataire du 23 juillet 2009, elle a invité ses prétendus débiteurs à lui payer des honoraires à hauteur de 18'406 fr. 55. A. et B.E. _____ ne se sont pas acquittés des montants réclamés qu'ils considèrent ne pas devoir.

Par demande du 1^{er} septembre 2010, A. et B.E. _____ ont ouvert action contre I. _____ Sàrl, concluant à ce qu'il soit constaté qu'ils ne sont pas les débiteurs de la somme de 18'406 fr. 55 en faveur de celle-ci et à ce que les frais et dépens soient mis à la charge d'I. _____ Sàrl.

Au moment de l'ouverture de l'instance devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, I. _____ Sàrl avait certes fait valoir des prétentions d'honoraires auprès de A. et B.E. _____, mais n'avait engagé aucune poursuite à leur encontre.

Par écriture du 30 septembre 2010, I. _____ Sàrl a soulevé une exception d'irrecevabilité, concluant notamment à ce que l'action en constatation négative de droit ouverte à son encontre soit déclarée irrecevable et à ce que les frais et dépens soient mis à la charge de A. et B.E. _____.

Dans leur détermination du 14 février 2011, A. et B.E. _____ ont conclu notamment au rejet de l'exception soulevée par I. _____ Sàrl.

Le premier juge a considéré en substance que le moyen de défense invoqué par I. _____ Sàrl, soit l'irrecevabilité de l'action faite d'intérêt à obtenir une constatation immédiate, était un moyen de fond et non une exception de procédure, qu'un tel moyen avait le caractère d'une objection et devait être examiné d'office par le juge à la lumière du droit matériel et non des règles de procédure, que la conclusion de la requérante était mal fondée dès lors que le défaut des conditions requises entraînait le rejet de l'action et non son irrecevabilité et que, par surabondance, dans le cas où il aurait fallu considérer la requête incidente comme une requête tendant à l'instruction séparée limitée à la question préjudicielle de l'intérêt à agir, il y aurait eu lieu de relever que l'intérêt juridique et factuel des intimés à l'action en constatation d'un droit négatoire paraissait suffisant. Le premier juge a ainsi rejeté l'exception soulevée par I. _____ Sàrl.

B. Par acte du 13 décembre 2010, I. _____ Sàrl a recouru contre le jugement incident du 3 novembre 2010, concluant à sa réforme en ce sens que la requête incidente qu'elle a déposée le 30 septembre 2010 est admise, que l'action en constatation négative de droit ouverte par A. et B.E. _____ le 2 septembre 2010 est irrecevable, que les frais de la procédure incidente sont mis à la charge de A. et B.E. _____ et que A. et

B.E. _____ lui verseront la somme de 600 fr., TVA en sus, à titre de dépens, et à ce que les frais et dépens de la procédure de recours soient mis à leur charge.

Par mémoire du 19 janvier 2011, I. _____ Sàrl a développé ses moyens. Elle a produit à cette occasion deux pièces.

La première pièce est la copie d'une écriture judiciaire postérieure au jugement incident attaqué démontrant que I. _____ Sàrl a ouvert action en paiement contre A. et B.E. _____ le 6 décembre 2010 devant le Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère, concluant, avec suite de frais et dépens, à ce que ceux-ci soient solidairement condamnés à lui verser la somme de 18'406 fr. 55, avec intérêt à 5 % l'an dès le 24 mars 2010 sur 10'000 fr. et dès le 24 juillet 2010 sur 8'406 fr. 55. La seconde pièce est la copie d'une ordonnance rendue le 10 janvier 2011 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère qui suspend ladite action en paiement jusqu'à droit connu sur la recevabilité de l'action en constatation négative de droit ouverte par A. et B.E. _____ devant le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

Dans leur détermination du 14 février 2011, A. et B.E. _____ ont conclu au rejet du recours et à ce que les frais et dépens soient mis à la charge d'I. _____ Sàrl.

En droit :

1. a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC).

b) La voie du recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC-VD [Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966]) est ouverte contre un jugement principal rendu par un président de tribunal comme juge unique. Constitue un jugement principal au sens de cette disposition toute décision qui met fin à l'instance ou qui statue sur des conclusions tendant à invalider l'instance totalement ou partiellement (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 18 ad art. 444 CPC-VD, p. 661). Aussi, un jugement incident statuant sur une exception de procédure doit être qualifié de jugement principal (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n 19 ad art. 444 CPC-VD).

Interjeté le 13 décembre 2010, soit en temps utile, par une partie qui y a intérêt, et dont les conclusions ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC-VD), le recours est recevable à la forme.

2. Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD), laquelle doit avoir un caractère exceptionnel (JT 2006 III 29 c. 1b, p. 30-31 ; JT 2003 III 3 ; JT 2003 III 16 ; JT 2003 III 109). Dans ces limites, la cours de céans revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD).

En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. La recourante a néanmoins produit en deuxième instance deux pièces en relation avec l'action en paiement ouverte le 6 décembre 2010 contre les intimés devant le Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère.

Au vu de la jurisprudence (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 456a CPC-VD, pp. 702 s.), ces pièces sont recevables.

3. a) La recourante reproche au premier juge d'avoir considéré que le défaut d'intérêt à l'action en constatation de droit négative, invoqué à l'appui de son exception d'irrecevabilité, serait un moyen de fond et non une exception de procédure. Elle fait valoir qu'il y a lieu de distinguer la qualité pour agir, qui est effectivement une condition de fond, mais sans aucun rapport avec la question ici litigieuse, avec l'intérêt à l'action en constatation de droit, qui serait lui une condition de recevabilité. Selon la recourante, s'il n'y a pas d'intérêt pour agir en constatation de droit, l'action doit être déclarée irrecevable, et non pas rejetée.

b) L'art. 138 CPC-VD dispose que l'exception de procédure est le moyen de défense de la partie qui, refusant d'entrer en matière sur le fond, invoque une inobservation des règles de procédure dans l'instance engagée.

L'Exposé des motifs du CPC-VD du 14 décembre 1966 (BGC 7 décembre 1966, pp. 711-717) traite de façon détaillée des exceptions de procédure et de leur sanction. Il énumère les conditions de recevabilité de l'instance, dont l'inobservation est sanctionnée par une telle exception. A la suite de Bonnard (C. Bonnard, De la classification des exceptions et des exceptions de procédure en droit vaudois, thèse Lausanne 1948, p. 105), l'Exposé des motifs fournit une liste détaillée des conditions de recevabilité sanctionnée par une exception (BGC 7 décembre 1966, pp. 712-713). Or, l'intérêt juridique à l'action judiciaire n'y est pas expressément mentionné. Sur cette seule base, on peut donc hésiter pour trancher cette question.

Toutefois, selon la doctrine et la jurisprudence, en matière d'action en constatation de droit, le juge n'entre en matière que sur les actions qui présentent un intérêt pour la protection des droits. C'est ce qu'exprime l'adage « pas d'intérêt, pas d'action ». L'existence d'un intérêt digne de protection constitue ainsi une condition de recevabilité de

l'action en constatation de droit (ATF 122 III 279, JT 1998 I 605, c. 3a ; Hohl, Procédure civile, tome I, Berne 2001, n. 133, p. 44 et n. 309, p. 76 et la réf. citée).

Si une ou des conditions de recevabilité ne sont pas remplies, le juge ne doit pas examiner le fond de la cause et rendre un jugement au fond. Il doit prononcer un jugement d'irrecevabilité, par lequel il déclare la demande irrecevable (Hohl, op. cit., n. 302, p. 75). Il appartient au défendeur à une action en constatation négative de droit de soulever l'exception d'irrecevabilité, avant toute défense au fond (Hohl, op. cit., nn. 315 et 317, p. 78 ; cf. art. 142 CPC-VD). Les conditions de recevabilité font l'objet soit d'un jugement final d'irrecevabilité si le juge admet la fin de non-recevoir soulevée par voie d'exception, soit, comme en l'espèce, d'un jugement incident, séparé du jugement au fond, de recevabilité si le juge rejette la fin de non-recevoir opposée par voie d'exception (Hohl, op. cit., nn. 322 à 324, p. 79).

c) Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que c'est à juste titre que la recourante, défenderesse au fond, a soulevé une exception d'irrecevabilité selon l'art. 142 CPC-VD et non une exception de droit matériel au sens de l'art. 285 CPC-VD. C'est donc à tort que le premier juge a considéré que cette exception était un moyen de fond devant être examiné à la lumière du droit matériel.

4. a) La recourante reproche également au premier juge son appréciation s'agissant de la question à proprement litigieuse de l'intérêt à l'action en constatation de droit négative ou de son défaut. Selon elle, la motivation du jugement attaqué est lapidaire et insuffisante dès lors que ledit jugement se limite à retenir que « en tout état de cause, l'intérêt juridique et factuel des intimés à l'action en constatation d'un droit négatoire paraît suffisant, eu égard à la doctrine et à la jurisprudence (Hohl, op. cit., n. 133 ss, pp. 44 ss et les réf. cités ; ATF 135 III 378) ». La recourante estime par ailleurs que les références citées ne font au contraire que confirmer que les intimés n'ont pas un intérêt suffisant pour engager une action en constatation de droit. Elle tire en particulier du fait

que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune poursuite dans le cadre du litige qui oppose les parties la conclusion qu'ils n'ont pas d'intérêt majeur pour obtenir la constatation judiciaire immédiate d'un droit ou de l'inexistence d'un droit.

b) La recevabilité de l'action en constatation de droit négative est régie exclusivement par le droit fédéral dans la mesure où le rapport juridique en cause est régi par celui-ci (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 in fine ad art. 265 CPC-VD, p. 411). Selon la doctrine et la jurisprudence, l'action en constatation de droit (positive ou négative) est ouverte si la partie demanderesse a un intérêt majeur et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. Il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique ; il peut s'agir d'un pur intérêt de fait. La condition est remplie notamment lorsque les relations juridiques entre les parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par la constatation judiciaire. Pour cela, n'importe quelle incertitude ne suffit pas ; il faut au contraire que l'on ne puisse pas exiger de la partie demanderesse qu'elle tolère plus longtemps le maintien de l'incertitude, parce que celle-ci l'entrave dans sa liberté de décision (ATF 135 III 378 c. 2.2 et les arrêts cités ; Hohl, op. cit., nn. 134 à 140 et 145, pp. 44 à 46).

Le Tribunal fédéral a précisé que, dans le domaine du recouvrement des créances, le cas typique où un tel intérêt est donné est celui du débiteur qui veut faire constater l'inexistence de la dette sans attendre davantage que le prétendu créancier se décide ou non à l'attaquer (ATF 135 III 378 c. 2.2, spéc. p. 380). Par « recouvrement des créances », il faut toutefois comprendre que des actes de poursuite ont été notifiés, à défaut de quoi l'on ne se trouve pas encore dans le domaine du recouvrement. Il a d'ailleurs été précisé dans un autre arrêt (ATF 120 II 20 c. 3b, JT 1995 I 130) que, à elle seule, la poursuite ne saurait justifier une action en constatation du poursuivi et qu'il s'agit de procéder à une pesée des intérêts opposés du créancier et du débiteur pour dire si l'action en constatation négative de droit est admissible quand elle a sa source dans une poursuite.

En présence d'une action négative, il faut aussi avoir égard aux intérêts du défendeur (ATF 120 II 20 c. 3a, JT 1995 I 130). La partie qui agit en constatation de l'inexistence d'une créance contraint le créancier-défendeur à soutenir prématurément un procès. C'est une entorse à la règle suivant laquelle le créancier - et non pas le débiteur - choisit le moment de faire valoir sa prétention. Un procès prématuré peut faire du tort au créancier ; il le force à fournir des preuves avant qu'il soit prêt et en état de les administrer et avant qu'il ouvre action de son propre chef (ATF 131 III 319 c. 3.5, SJ 2005 I 449 ; ATF 95 II 617 c. 2, JT 1971 I 130).

Enfin, encore très récemment et à propos certes de la notion de « *forum running* », le Tribunal fédéral a confirmé que dans le cas où l'on pouvait compter sur l'introduction d'une action en condamnation à bref délai, il fallait nier la persistance d'une incertitude juridique insupportable et, dès lors et en principe, écarter un intérêt suffisant à une action en constatation de droit négative (ATF 136 III 523, c. 6.4, SJ 2011 I 93 ; ATF 131 III 319 c. 3.5).

c) En l'espèce, la recourante a certes fait valoir, en préalable au litige, des prétentions d'honoraires auprès des demandeurs, notamment par facture du 23 mars 2010, puis par lettre de son mandataire du 23 juillet 2010, mais elle n'a engagé aucune poursuite contre eux. Comme le relève la recourante, on cherche vainement, dans les écritures des demandeurs en première instance, l'allégation de faits selon laquelle ils seraient confrontés à une incertitude insupportable en raison des prétentions de la défenderesse. Ils ne prétendent notamment pas qu'ils auraient été concrètement entravés dans leurs recherches d'un crédit bancaire, de sorte qu'on peut légitimement considérer qu'ils ont ouvert une action en constatation de droit négative uniquement à titre préventif. Comme le relève la recourante, le risque de se voir notifier une poursuite reste vrai dans le cadre de n'importe quel litige d'ordre financier et ne constitue manifestement pas l'intérêt majeur exigé par la jurisprudence pour obtenir la constatation judiciaire immédiate d'un droit ou de son inexistence.

A cela s'ajoute qu'une action en paiement a été ouverte par la recourante. Il en découle que la persistance d'une incertitude juridique insupportable, donc l'intérêt à l'action constatatoire, doit être niée en l'espèce, étant précisé qu'une action peut perdre son intérêt en raison de faits postérieurs à son dépôt (ATF 125 II 86 c. 5b ; ATF 120 Ia 165, JT 2001 III 13, pour l'intérêt au recours).

5. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement incident réformé en ce sens que l'action en constatation de droit négative ouverte par A. et B.E. _____ le 2 septembre 2010 est irrecevable.

Lorsqu'un jugement incident prononce l'éconduite d'instance ou l'irrecevabilité, il doit également fixer les frais de la procédure au fond (CREC I 19 janvier 2011/28). En l'espèce, l'émolument de la demande peut être réduit de moitié (art. 155 al. 1 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Les frais de la demande peuvent ainsi être réduits à 150 francs. Le jugement incident attaqué doit par conséquent être complété par un chiffre IIIbis en ce sens.

La recourante obtenant gain de cause, elle a droit à des dépens pour la procédure incidente, lesquels sont arrêtés à 600 fr, TVA en sus (art. 2 al. 1 TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]).

6. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 484 fr. (art. 232 TFJC).

Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 1284 fr., soit 484 fr. en remboursement de ses frais de justice et 800 fr. au titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 2 al. 1 let a ch. 33 TAv).

Par ces motifs,
la Chambre des recours du Tribunal cantonal,
statuant en audience publique,
prononce :

- I. Le recours est admis.
- II. Le jugement est réformé à ses chiffres I, II, IV et V et complété par un chiffre III bis.
 - I. Admet la requête incidente déposée le 30 septembre 2010 par I. _____ Sàrl.
 - II. Déclare irrecevable l'action en constatation de droit négative ouverte par A. et B.E. _____ le 2 septembre 2010.
 - III bis. L'émolument de la demande est réduit à 150 fr. (cent cinquante francs) pour les demandeurs A. et B.E. _____, solidairement entre eux.
 - IV. Dit que A. et B.E. _____ sont les débiteurs d'I. _____ Sàrl de la somme de 600 fr. (six cents francs), TVA en sus, à titre de dépens.
 - V. Supprimé.

Le jugement est confirmé pour le surplus.

- III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 484 fr. (quatre cent huitante-quatre francs)
- IV. Les intimés A. et B.E. _____ doivent verser à la recourante I. _____ Sàrl la somme de 1'284 fr. (mille deux cent huitante-quatre francs) à titre de dépens de deuxième instance.
- V. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 13 avril 2011

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à :

- Me Alain Ribordy (pour I. _____ Sàrl)
- Me Gonzague Villosz (pour A. et B.E. _____)

La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 18'406 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois

Le greffier :